

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHARTIERVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-04
MODIFIANT LE PLAN
D'URBANISME DE LA
MUNICIPALITÉ DE
CHARTIERVILLE**

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'amender le plan d'urbanisme de la municipalité afin de modifier les dimensions et superficies minimales des lots;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Simon Lafrenière à la réunion régulière du conseil du 4 juin 2018;

Sur la proposition de M. Claude Sévigny, appuyé par Mme Édith Giard, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2018-04 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. ARTICLE 1

Que le paragraphe Densité d'occupation du chapitre 4.1.3 Définition, caractéristiques et densité d'occupation, du plan d'urbanisme de la municipalité de Chartierville soit abrogé tel qui suit :

Dans l'affectation agricole, la superficie minimale par résidence est de 4 000 m² avec un frontage de 50 mètres. Comme elle se trouve en zone verte, la plupart des demandes de construction doivent d'abord être autorisées par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ).

2. ARTICLE 2

Que le paragraphe Densité d'occupation du chapitre 4.2.3, du plan d'urbanisme de la municipalité de Chartierville soit abrogé tel qui suit :

Dans le cas des terrains non desservis, la superficie minimale doit être de 4 000 m² avec un frontage de 50 mètres. En ce qui concerne les propriétés partiellement desservies, la superficie minimale doit être de 1 500 m² avec un frontage de 25 mètres.

3. Article 3

Que le paragraphe Densité d'occupation du chapitre 4.3.3 Définition, caractéristiques et densité d'occupation, du plan d'urbanisme de la municipalité de Chartierville soit abrogé tel qui suit :

Dans les secteurs non desservis, la densité d'occupation maximale pour une résidence est de 4 000 m² avec un frontage de 50 mètres. Quant aux secteurs partiellement desservis, la superficie la superficie minimale requise est de 1 500 m² dont le frontage devra posséder au moins 25 mètres.

4. Article 4

Que le paragraphe Densité d'occupation du chapitre 4.5.3 Définition, caractéristiques et densité d'occupation, du plan d'urbanisme de la municipalité de Chartierville soit abrogé tel qui suit :

Dans les secteurs non desservis, la superficie minimale des terrains doit être de 4 000 m² et avoir un frontage minimal de 50 mètres.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DENIS DION
Maire

PAMÉLA BLAIS
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	4 juin 2018
Présentation du projet :	28 mai 2018
Avis public d'adoption:	5 juin 2018
Adoption :	2 juillet 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	3 juillet 2018

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Pamela Blais, secrétaire-trésorière de la municipalité de Chartierville certifie sous mon serment d'office avoir publié, en date du 3 juillet 2018, une copie du règlement 2018-03 (Amendement au règlement de lotissement de la municipalité de Chartierville) en affichant une copie à chacun des endroits suivants : Bureau de poste, bureau municipal ainsi que sur le site web de la municipalité de Chartierville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 3^{ième} jour du mois de juillet 2018.

Paméla Blais
Secrétaire-trésorière